

Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions
d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes,
centres de rencontre et d'hébergement et centres
d'information des jeunes et de leurs fédérations

Décret du 26 mars 2009 déterminant les conditions
d'agrément et de subventionnement des organisations de
jeunesse

RECOMMANDATIONS

Rédigées par l'Observatoire de l'Enfance,
de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

Mai 2017

RECOMMANDATIONS DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE

En mars 2017, l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse (OEJAJ) a rédigé et transmis aux instances de concertation sectorielle son rapport final d'évaluation relatif au décret du 20 juillet 2000 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de jeunes et de leurs fédérations ainsi que son rapport final d'évaluation relatif au décret du 28 mars 2009 organisant l'agrément et le subventionnement des organisations de jeunesse. Cette évaluation visait à objectiver les éléments de freins et les facteurs facilitants contenus dans ces décrets au regard des finalités du secteur jeunesse. Fort de cet exercice, et afin de maximiser l'utilité de l'évaluation, l'OEJAJ a formulé ci-dessous une série de recommandations à l'attention de la Ministre de la jeunesse, à même de participer directement ou indirectement à l'amélioration de l'organisation de ces secteurs et à la poursuite de ses finalités.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU DECRET RELATIF AUX CENTRES DE JEUNES

Les publics

Le public-cible des centres de jeunes est circonscrit décrétalement comme étant constitué « principalement des jeunes de 12 à 26 ans ». Cette définition ne convient pas à toutes les associations. C'est le cas notamment d'un grand nombre de centres de rencontre et d'hébergement qui souhaiterait que la tranche soit élargie vers le bas, pour valoriser leur travail auprès des publics de l'enseignement primaire ou des organisations de jeunesse, mais aussi vers le haut, pour l'accueil de jeunes de plus de 26 ans. Cette question ne fait pas consensus au sein du secteur. De notre côté, nous estimons, d'une part, qu'il est essentiel en termes d'identité sectorielle et de valorisation de l'image des jeunes que les centres de jeunes soient **focalisés sur le public jeune**, défini en l'espèce comme les 12-26 ans, et que, d'autre part, l'adverbe « principalement », pouvant être entendu comme « au moins la moitié » du public, confère déjà une flexibilité importante aux associations. Cette interprétation de l'adverbe « principalement » devrait néanmoins faire l'objet d'une clarification conjointe entre le SGIC et le secteur. Par contre, une attention particulière pourrait être accordée aux **transitions**, en explicitant la possibilité de travailler volontairement avec des pré-adolescents ou des jeunes de plus de 26 ans n'ayant pas accédé à une autonomie manifeste (symbolisée notamment par l'emploi), par exemple via des partenariats. Il conviendrait que les centres puissent valoriser leurs actions vis-à-vis de ces publics dans leur projet pédagogique. Par ailleurs, dans un souci de cohérence sectorielle, une dérogation devrait être plus spécifiquement prévue pour le travail avec le **public des organisations de jeunesse**, qui devrait en effet pouvoir être comptabilisé tant pour les OJ que pour les CJ. Cela aurait un impact plus important pour les CRH et les CIJ et lèverait peut-être un frein potentiel aux partenariats entre OJ et CJ.

Les centres de jeunes déclarent dans l'ensemble travailler avec un public diversifié. Parmi les maisons de jeunes, certaines présentent cependant un profil plus homogène socialement et/ou culturellement, souvent en lien avec la population de son lieu d'implantation. Il arrive que des centres de jeunes ressentent une pression à la diversification de leur public émanant des autorités politiques et administratives. Le cadre légal se borne actuellement à préciser que les centres de jeunes doivent être *« ouverts à tous, dans le respect des droits de l'Homme »*, la diversité des publics devant dès lors plutôt

être comprise comme le résultat de cette ouverture. À nos yeux, la diversité des publics devrait être entendue comme cette formulation l'entend et non plus largement, ce qui implique de ne pas forcer cette diversité de manière artificielle. Cependant, des réflexions plus approfondies pourraient être menées au sein du secteur et avec les autorités par rapport à **l'accessibilité au sens large de l'offre** (ex. : réalisation d'un cadastre des prix, soutien public aux aménagements extérieurs et à la visibilité des lieux, analyse et levée des barrières socio-culturelles à l'accès, etc.). Le cadre légal pourrait en sus encourager **les actions spécifiques visant la rencontre d'autres publics**, dans une perspective de développement du vivre-ensemble.

Un problème spécifique se pose dans certaines maisons de jeunes en ce qui concerne **l'accès des filles**, et spécialement dans le cadre de l'accueil. Nous estimons que cette problématique doit être abordée de manière volontariste par les associations, avec l'appui des autorités publiques. Il s'agit de sensibiliser et conscientiser les maisons de jeunes qui ne le seraient pas encore et de soutenir celles qui mettent en place des actions spécifiques (via par exemple des outils, une offre de formation, l'appui de la Direction pour l'égalité des chances du MFWB, etc.). Cela signifie *a minima* de ne pas empêcher l'organisation de plages horaires ou d'activités réservées aux filles en guise de porte d'entrée.

Les modes et zones d'action

L'accueil est un des modes d'action centraux des centres de jeunes. Sa définition dans le décret du 20 juillet 2000 est cependant jugée obsolète par la majorité du secteur CJ. Les associations développent déjà pour la plupart des modes d'accueil alternatifs : accueil hors les murs, accueil virtuel, accueil animé, etc. Les contraintes horaires fixées décrétalement apparaissent également trop contraignantes. **Une éventuelle réforme décrétalement devrait répondre à cette inadéquation et permettre davantage de flexibilité, tout en veillant à ne pas dénuer la notion de son sens.** Le cadre légal doit pour cela pouvoir définir l'accueil libre et son esprit pour tous les types de CJ (notamment pour les CRH, pour lesquels le décret n'inclut actuellement pas de définition spécifique de l'accueil), en laissant place à la liberté et à la créativité des associations pour son organisation.

L'ancrage local des centres de jeunes détermine leur action. L'évaluation a mis en avant que cet ancrage diffère fortement entre les différents types de centres de jeunes : de très local en maisons de jeunes, il concerne plutôt la commune, plusieurs communes, voire une province pour les CIJ, tandis que les CRH ont un rayonnement plus important, parfois même international. Si la souplesse accordée dans la définition de leur zone d'action nous apparaît comme un facteur facilitant le travail des CJ, nous recommandons néanmoins que **le cadre légal distingue davantage l'origine des publics d'une part, de la zone d'intervention des associations d'autre part.** Ce balisage constitue une étape nécessaire en vue d'un meilleur maillage géographique sur base des zones d'actions des associations, si l'on souhaite avoir une **approche proactive vis-à-vis des zones souffrant d'une offre réduite** (telles que la province du Luxembourg entre autres et la ruralité en général). Cette dynamique nécessitera une cartographie objective des centres et de leur rayonnement local, intégrant des données socio-économiques et démographiques. Rappelons que les critères de priorisation prévus dans le décret en cas d'impossibilité de reconnaître l'ensemble des nouvelles associations rentrant dans les conditions, n'ont jamais été opérationnalisés. *A minima*, une réflexion doit être menée sur la meilleure manière de favoriser la tenue physique d'un plus grand nombre d'activités accessibles aux jeunes ruraux. Cela n'empêche pas de reconnaître également, mais d'une autre manière, l'offre virtuelle (notamment des CIJ) qui constitue une alternative pour les jeunes les plus éloignés.

L'organisation interne des centres

Le cadre décretaal constitue un levier pour optimiser la gestion des centres de jeunes. Des améliorations sont attendues à plusieurs niveaux. Tout d'abord, le décret devrait prévoir des modalités plus adéquates pour la **qualification de l'animateur/-trice-coordonnateur/-trice** : il s'agit de mieux prendre en considération le background des candidats et les spécificités des différents types de CJ. La formation BAGIC devrait également donner accès à la qualification.

En ce qui concerne la présence de jeunes dans les instances de décision, il convient bien évidemment de garantir leur place, mais également de respecter leur demande et d'éviter les sièges fictifs. Nous recommandons de ne pas abandonner l'idée de participation des jeunes dans les CA quel que soit le type de CJ, et **d'investiguer plus avant les modalités organisationnelles** youth-friendly des CA (horaires, méthodes, etc.), la possibilité d'élargir la tranche d'âges des jeunes administrateurs/-trices (ce qui permettrait par exemple d'offrir une transition aux plus de 26 ans qui quittent le centre), les autres modes formels d'intervention des jeunes dans les processus décisionnels, et toute autre formule pouvant assurer la participation des jeunes aux décisions sans entraver d'autres de leurs droits, tels que le droit au temps libre.

Au niveau des moyens des centres, il serait également utile de poursuivre les réflexions initiées dans le cadre de l'évaluation quant au niveau minimal de financement, d'emploi (niveau et fonctions) et les besoins minimaux en termes d'infrastructures. Un groupe de travail pourrait être mis sur pied dans ce but. Des aides spécifiques pouvant être obtenues dans l'urgence devraient être accordées pour des postes jugés prioritaires, tels que les sanitaires (notamment pour l'accès des filles aux locaux) ou le système de chauffage, au-delà des dispositifs existants. Il s'agit de proposer des mécanismes plus souples en cas d'urgence et/ou d'accentuer les priorités attribuées pour ces postes.

Les différents types de CJ

Les trois types de centres de jeunes réunis au sein d'un même décret présentent assurément des spécificités importantes dans leurs modes d'action. S'ils partagent des dimensions identitaires communes, les différents types développent des registres d'action différents. L'action individuelle des centres d'information par exemple doit trouver sa place dans un secteur qui se définit plutôt sur le champ collectif. L'intégration au sein d'un décret unique peut empêcher d'aborder des questions particulières pour lesquelles les opérateurs sont pourtant en demande. C'est le cas par exemple de la place des nouvelles technologies en centres d'information des jeunes, de la production d'information (en ce inclus la production avec ou par les jeunes eux-mêmes ou les collaborations inter-centres pour la production) ou de la spécialisation des centres.

Sans plaider nécessairement pour la scission du décret, ces réflexions sous-sectorielles devraient en tout cas pouvoir bénéficier de lieux de concertation spécifiques afin de faire entendre les différentes voix de manière équitable.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU DECRET RELATIF AUX ORGANISATIONS DE JEUNESSE

Les publics

Alors qu'elle entre dans les missions des OJ (article 4 du décret, 3° « favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures dans toutes leurs diversités »), la diversification

et la rencontre des publics au sein des OJ ou des activités apparaît difficile à mettre en œuvre pour une série d'entre elles. Il conviendrait de trouver des incitants pour les soutenir et les encourager dans cette voie. La réflexion sur la diversification des publics des OJ devrait être menée **en lien avec la réflexion sur les partenariats** qui permettent bien souvent d'atteindre cet objectif. Ainsi, quelques OJ ont comme public principal un public spécifique, soit jeunes porteurs d'un handicap, soit jeunes en grande précarité. Pour ces OJ, travailler la diversification de leurs publics au quotidien n'est pas la priorité ou est extrêmement difficile. Par contre, des rencontres et projets ponctuels avec des OJ brassant d'autres publics font plus sens.

Une série d'OJ ont **plus de difficultés à atteindre des publics fragilisés**. Or, l'apport de la participation à une organisation de jeunesse est avéré pour de nombreux jeunes. Dans un souci d'égalité et de démocratie culturelle, il nous apparaît indispensable de renforcer les efforts des OJ sur cet axe. Le DP « publics spécifiques » apparaît comme nécessaire mais pas suffisant dans cette optique. Dans ce cas également, la mobilisation de partenaires est une piste explorée par certaines OJ qu'il serait utile de renforcer. Les échanges d'expériences pourraient également être soutenus.

Les zones d'action

Une série d'organisations de jeunesse, définies par nos interlocuteurs comme « petites », peinent à couvrir de manière satisfaisante à leurs yeux les trois zones requises. Ce que signifie couvrir de manière satisfaisante varie également selon les interlocuteurs. Il conviendrait selon nous de **préciser les attentes à cet égard en termes de localisations et de fréquences des activités. Une modulation en fonction de la classe de l'OJ devrait être envisagée** comme préconisé par une partie des OJ : les OJ classées dans les classes les plus basses ne devant couvrir par exemple que deux zones ou trois zones selon des critères moins exigeants que pour les OJ appartenant aux classes supérieures.

De manière plus générale, les organisations de jeunesse signalent qu'il est difficile d'organiser des activités dans certaines provinces ou parties de provinces compte tenu des problèmes d'accessibilité (zones rurales, communes mal ou pas desservies par les transports en commun). Des parties de territoire, et plus spécifiquement les centres urbains, seraient donc favorisées en termes d'activité à destination des jeunes au détriment de zones désertées. Ce constat rejoint celui fait par des jeunes interrogés lors de l'enquête sur les affiliations des jeunes de 12-16 ans menée en 2013 par l'Observatoire, ainsi que les réflexions menées dans le cadre de l'évaluation du décret des centres de jeunes. Pour remédier à ce problème, il pourrait être utile de disposer d'une cartographie globale de ce qui se fait dans le champ des organisations de jeunesse et des publics touchés pour pouvoir encourager le développement de nouvelles activités dans des zones où l'offre est peu disponible alors que des jeunes y sont présents. Ceci en tenant compte aussi de l'offre en matière de centres de jeunes.

La question de la mobilité des **jeunes en zone rurale** reste en tout cas une question majeure sur laquelle il faudrait travailler en concertation avec les responsables régionaux. De même que pour les CJ, la réflexion doit également être menée sur comment favoriser la tenue physique d'activités à proximité de ces jeunes.

La gestion des organisations

La présence des jeunes dans les organes de gestion des OJ constitue un élément fondamental de l'identité sectorielle qui n'a pas été globalement remis en question dans le cadre de l'évaluation, bien que des difficultés soient rapportées. En ce qui concerne certaines organisations de jeunesse et les fédérations, il apparaît que la **participation des moins de 30 ans** pose plus de problème que la participation des 30-35 ans. Il conviendrait donc de soutenir les efforts des organisations de jeunesse

incluant des moins de 30 ans dans leur CA. Par ailleurs, il convient que le décret précise à quel moment leur pourcentage dans les CA doit être effectif (moment du comptage précisé).

L'engagement volontaire des jeunes est intrinsèque au fonctionnement des organisations de jeunesse, que ce soit pour des activités ponctuelles ou de manière structurelle. C'est notamment par cet engagement que les valeurs de CRACS peuvent être mises en œuvre. L'évaluation a montré que l'engagement volontaire des jeunes rencontre certaines **barrières institutionnelles** vis-à-vis desquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles devrait être attentive. Nous soutenons la demande du secteur de veiller au bon financement des formations des volontaires et notamment des jeunes volontaires participant aux organes de gestion des OJ. La problématique des publics et des volontaires est parfois liée, car pour une partie des OJ, leurs publics jeunes sont aussi des volontaires. Dès lors ce qui a été dit en termes de diversité des publics, de partenariats, de zones d'action concernent aussi les jeunes volontaires qui rencontrent également des barrières sociales, économiques, culturelles et de mobilité à leur engagement.

Les conditions particulières d'agrément

En ce qui concerne les conditions particulières propres à chaque catégorie d'OJ, les données récoltées auprès des associations permettent de dresser le constat que la plupart s'y retrouvent. Ceci n'est pas étonnant compte tenu de la manière dont le décret a été conçu, en tentant de coller aux réalités de l'ensemble des OJ existant en 2009. Par ailleurs, à part pour les mouvements de jeunesse, on ne retrouve pas de conditions strictes liées au nombre de jeunes concernés par les activités. Les services et les mouvements thématiques doivent témoigner de la mise en œuvre d'au moins un mode d'action, ce qui est relativement peu contraignant. En ce qui concerne l'Observatoire, il nous semble que ce cadre devrait être **quelque peu resserré tant en termes de public touché qu'en termes de définition de la notion d'activité** qui actuellement ne permet pas une réelle évaluation qualitative du travail réalisé en OJ. Il nous semble que lier les activités évaluées avec les finalités d'éducation permanente, de citoyenneté et de participation pourrait être une piste. Cela nécessiterait des critères qualitatifs permettant de signifier qu'une activité relève bien de ces registres.

Des débats et des tensions plus spécifiques se font également jour sur les activités des organisations de jeunesse pouvant être reconnues comme s'alignant sur les finalités des décrets, notamment quand elles concernent un accompagnement individualisé de jeunes. Il conviendrait que le décret soit plus précis sur le périmètre accepté et reconnu de ce type d'activité en lien avec les finalités décrétales. Ceci renvoie aussi aux spécificités de certaines catégories de centres de jeunes ou d'activités (on pense notamment aux activités individuelles d'information jeunesse).

RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES AUX DECRETS DES DEUX SOUS-SECTEURS

Méthodologie et processus d'évaluation

En ce qui concerne l'évaluation du décret relatif aux organisations de jeunesse, un premier exercice évaluatif partiel avait été mené en 2013 concernant l'évaluation des dispositifs particuliers. Ceci avait permis d'éprouver la méthodologie participative et de nouer des liens de confiance avec le secteur.

En ce qui concerne l'évaluation du décret relatif aux centres de jeunes, cet exercice était le premier depuis l'adoption du cadre légal organisant le secteur. En effet, si l'évaluation est une pratique ancrée

dans le travail de jeunesse, aucun exercice de ce type n'avait pourtant été mené jusqu'ici au niveau des politiques publiques.

Il nous semble nécessaire **que la dynamique engagée soit poursuivie**. L'article 76 du décret relatif aux organisations de jeunesse visant les modalités d'évaluation évoque tantôt un cycle d'évaluation quadriennal tantôt un cycle quinquennal. Le décret relatif au centres de jeunes prévoit en son article 52bis, §2, un cycle d'évaluation quinquennal. Une évaluation d'une ampleur similaire à celle que nous venons de mener, qui aura occupé l'Observatoire et les membres du comité de pilotage de l'évaluation pendant plus de deux années, ne peut être soutenu dans une telle périodicité. Un cycle quinquennal peut cependant être maintenu moyennant l'établissement de formules allégées pour les exercices suivants (ex. : ciblage plus restreint des thématiques, collecte de données récurrente via des rapports d'activité standardisés et informatisés) et une réflexion préalable sur l'incitation à la participation et la garantie des meilleures conditions de réalisation (par exemple, éviter la concomitance ou la proximité avec la remise des plans quadriennaux). Ces prochaines évaluations bénéficieront de l'apprentissage institutionnel qu'ont constitué les premières éditions.

Au-delà de la périodicité précise de l'évaluation, il importe surtout de poursuivre les efforts menés par l'Observatoire et le cabinet de Madame la Ministre de la jeunesse pour permettre la **convergence des acteurs et leur positionnement soutenant vis-à-vis d'une dynamique de réflexivité au niveau des politiques publiques de jeunesse**. Cette évaluation a réussi à consulter tant les associations elles-mêmes que leurs fédérations, ainsi que les services de l'administration et le pouvoir politique. Les évaluations futures devraient garder le même caractère participatif et inclusif, ainsi qu'une variété de méthodes, tel que cela a été acté dans la note méthodologique approuvée par le Gouvernement de la FWB en mai 2014. Une catégorie d'acteurs a néanmoins manqué à cette première évaluation : les jeunes, pourtant bénéficiaires finaux des deux décrets. Il conviendra de les inclure dans le prochain exercice, par exemple aux moyens de focus groups ou par des visites de terrain et observations participantes.

La dimension participative du processus ne doit pour autant pas nuire à son **opérationnalité** : les interventions des parties prenantes pourront à l'avenir être mieux circonscrites en fonction du caractère politique/stratégique ou au contraire pragmatique/opérationnel des décisions à poser. Sur base des enseignements tirés de cet exercice, les rôles de chaque acteur, de même que celui des instances de concertation, devront être encore mieux balisés lors d'une prochaine évaluation.

Les concepts

Les finalités des centres de jeunes et des organisations de jeunesse, de même que leur ancrage culturel, n'ont pas été remises en question dans le cadre de cette évaluation. De manière générale, la notion de citoyenneté critique, active, responsable (et solidaire), de même que la notion de participation restent des piliers fondamentaux pour l'identité des deux secteurs. Les décrets intègrent ces concepts mais sans les définir, ce qui produit à la fois une certaine latitude dans la mise en œuvre appréciée par plusieurs opérateurs jeunesse, mais aussi une forme d'incertitude dénoncée par d'autres, notamment dans le cadre de l'examen des demandes de renouvellement d'agrément par le Service de l'inspection. Ce service a entamé avec le Service de la jeunesse un travail de définition des concepts de référence, sur base de leur analyse des plans quadriennaux des centres et en lien avec les autres décrets en vigueur dans le secteur culturel en FWB. Nous encourageons la **poursuite de ce travail de clarification, en le collectivisant avec les représentants du secteur**. De manière plus large, tout travail de (re-)définition de termes-clés ou de concepts doit être mené avec l'ensemble des acteurs afin d'aboutir à une appropriation et un entendement communs au terrain et à l'administration.

Plus concrètement, nous recommandons que la notion de citoyenneté soit clairement distinguée de l'éducation civique ou de la sensibilisation politique (qui peut faire partie du développement de la citoyenneté des jeunes pour autant que celle-ci ne s'y limite pas). Pareillement, le développement de compétences sociales doit être compris comme allant au-delà de l'état de fait d'une cohabitation collective. Il serait intéressant d'intégrer davantage la notion de droits dans la définition de la citoyenneté, en termes d'accès et de réalisation des droits individuels et collectifs. Nous suggérons en outre d'intégrer la dimension de solidarité dans le décret CJ (comme c'est le cas dans le décret OJ) comme partie intégrante de la finalité CRACS. Enfin, les deux décrets font explicitement référence à la Convention internationale des droits de l'enfant. Ce texte, interprété à la lumière des observations générales qui s'y rapportent, doit en conséquence servir de base pour la définition du droit à la participation.

Ce travail de clarification conceptuelle doit être réalisé de manière croisée entre les deux sous-secteurs jeunesse afin de garantir une base partagée. Ce travail commun sur les concepts qui les rassemblent devra tenir compte des spécificités de chaque sous-secteur, ainsi que des différents types de centres de jeunes et d'organisations de jeunesse, et des accents particuliers mis par chacun d'entre eux dans la formation de CRACS. Les évaluations respectives des deux décrets ont déjà mis en évidence des convergences et des particularités (ex. : référence plus fréquente à la création et l'action culturelle en CJ, versus éducation permanente en OJ), sur lesquelles il serait fructueux d'échanger.

Une fois ces spécificités assises, les sous-secteurs, aidés par les autorités publiques, pourront les porter vis-à-vis d'autres secteurs, comme l'enseignement, l'aide à la jeunesse ou l'insertion socio-professionnelle. C'est en effet à partir de la reconnaissance de cette identité forte et claire et de la sécurité ontologique qu'elle confèrera aux acteurs du secteur de la jeunesse que les collaborations avec les autres secteurs pourront être pensées positivement et développées. Tant les acteurs en OJ qu'en CJ sont demandeurs d'une **meilleure promotion de leur identité spécifique, de leurs principes et des finalités qui les animent** auprès des publics et des autres secteurs travaillant avec la jeunesse. Il a été notamment question d'un label, de campagnes d'information et de promotion par la FWB ou encore d'une protection effective des appellations, tant au niveau communautaire qu'au niveau local.

Le soutien à l'emploi, au financement et aux infrastructures

La question des moyens reste un enjeu prioritaire du secteur. Les associations expriment leur besoin de stabilité en ce qui concerne leurs ressources. En ce sens, **les financements régis par des circulaires devraient bénéficier d'un cadre légal plus pérenne. L'ancienneté des travailleurs devrait pouvoir être entièrement reconnue, et l'article 44f du décret des centres de jeunes**, relatif au deuxième permanent, devrait être activé.

Au niveau des infrastructures, il convient de soutenir, notamment au niveau de l'administration et du pouvoir politique, les pistes de mutualisation, de financements innovants, de mise à disposition entre partenaires (par exemple, des infrastructures gérées par les pouvoirs publics).

La composition et le fonctionnement des organes de gestion

Le fonctionnement des organes de gestion n'apparaît pas optimal dans une série d'organisations de jeunesse et de centres de jeunes. Des difficultés apparaissent parfois dans le recrutement de volontaires dans ces instances, mais aussi des questionnements en termes d'investissement, de compétences, de modalités de prise de décision, de renouvellement ou de politisation des instances. Afin de limiter les dérives et les conflits d'intérêt, il serait bon que des **règles de fonctionnement du CA** soient établies dans le cadre de réformes décrétales, telles que : une limitation du nombre de

mandats pouvant être exercés par un-e administrateur/trice, une limitation de la durée des mandats dans le temps, un nombre minimal suffisant d'administrateurs/trices afin d'éviter des concentrations de pouvoir, des principes de dépolitisation, voire de « défamiliarisation », etc. Par ailleurs, la formation et l'encadrement des membres du CA doit être prévue et soutenue, et notamment pour les jeunes administrateurs/-trices.

Les partenariats

L'évaluation a montré que les partenariats, conçus comme « une entente sur un projet commun comportant de la valeur ajoutée pour les deux parties », sont sources de nombreuses plus-values pour les associations, tant au niveau des projets, des ressources que des publics. Cependant, ils demandent du temps et des moyens pour être installés et entretenus. Par ailleurs, les partenariats doivent également pouvoir évoluer au fil du temps, des besoins identifiés par les jeunes, des évolutions de l'environnement. Il convient donc de ne pas les fixer dans un cadre trop rigide. Nous pensons néanmoins qu'il serait intéressant de trouver des **formules d'encouragement et de soutien des partenariats**, visant à en développer les impacts positifs et à en réduire les désagréments. Il s'agit notamment de lutter contre les rapports de force disproportionnés entre partenaires, souvent en défaveur des opérateurs jeunesse (par rapport aux écoles par exemple ou aux centres culturels).

Ce soutien impliquerait entre autres des questions juridiques, telles que la reconnaissance des collectifs territoriaux de centres de jeunes, ou des outils permettant de baliser les relations (ex. : charte de collaboration, conventions-cadres, guides de conduite, etc.). Comme mentionné plus haut, les autorités de la FWB ont également un rôle à jouer dans la valorisation de l'identité des opérateurs jeunesse auprès de leurs partenaires potentiels. Il est en tout cas indispensable que les partenariats noués sur le terrain n'aboutissent pas à une perte financière pour les associations partenaires, ce que craignent une partie des organisations rencontrées.

En ce qui concerne les partenaires, nous estimons qu'il serait opportun d'encourager davantage de **partenariats opérationnels entre les sous-secteurs OJ et CJ**. Actuellement, les contacts entre ces secteurs ont plutôt lieu au niveau des représentants sectoriels et des fédérations, alors qu'une réelle plus-value pourrait être obtenue par des collaborations locales, sur le terrain, quant à la diversité des publics, au partage d'infrastructures, à la valorisation de l'image des jeunes, etc. Notons que le dispositif particulier « action transversale » ouvert aux organisations de jeunesse et qui est supposé encourager les partenariats entre OJ et CJ n'est pas mobilisé à l'heure actuelle, peut-être en raison d'une certaine complexité. Il serait utile de revoir la manière dont il a été conçu et perçu.

La procédure d'agrément des associations

L'agrément des associations constitue l'articulation centrale entre la liberté associative et l'intervention des pouvoirs publics. Il doit permettre de rendre des comptes quant à l'utilisation de l'argent public, tout en évitant une surcharge de travail administratif pour les opérateurs. La procédure actuelle est **fortement critiquée** par les acteurs tant associatifs que par les services de l'administration. Nous recommandons que le travail de l'inspection puisse s'appuyer sur une information plus récurrente, via des rapports d'activité annuels standardisés, qui fourniraient des informations tant qualitatives que quantitatives sur le travail des associations, ainsi que sur des visites de terrain plus fréquentes par le SGIC et le SJ. En complément de ces informations annuelles, les opérateurs seraient invités à transmettre de manière périodique (par exemple tous les trois ans) leurs objectifs pédagogiques et les enjeux auxquels ils font face, dans une optique à la fois d'auto-évaluation et de projection, et dans un format relativement souple, encourageant la réflexivité. Les informations à

fournir dans le rapport annuel et dans ce plan périodique nécessiteront un travail conjoint de sélection des informations pertinentes à inclure, de manière à documenter le travail et susciter la réflexion en interne. Notre idée est de permettre un rapprochement des opérateurs de terrain et de l'administration, pour réduire l'écart observé lors de l'évaluation et permettre un accompagnement et un soutien de proximité, basés sur une confiance réciproque.

La structuration du secteur jeunesse

L'évaluation du décret relatif aux centres de jeunes a souligné à plusieurs reprises les différences existant entre les trois types de CJ. Bien qu'ayant des points communs au niveau des valeurs promues et du public ciblé, les trois types opèrent selon des modes de fonctionnement fort distincts, avec des contraintes et des moyens différents. Actuellement, les CIJ et les CRH ont le sentiment d'être les parents pauvres d'un décret taillé pour les MJ. À l'inverse, les CJ et les OJ sont organisés dans le cadre de deux décrets distincts et ont peu de contacts opérationnels, alors que des partenariats sur le terrain auraient tout leur sens, tandis que d'autres acteurs ont également une action vis-à-vis de la jeunesse (ex. : écoles de devoirs) en étant en dehors du paysage institutionnel culturel. Il y a vraisemblablement un besoin de **davantage de cohérence et de simplification (multiplication des cadres légaux) dans le design des politiques publiques à destination des jeunes**. Des tentatives de transversalité telles que le Plan Jeunesse n'ont pas abouti mais témoignent néanmoins de la multiplicité des acteurs, évoluant actuellement de manière indépendante, avec parfois une perte d'énergie. Des catégories de jeunes sont également peu ou pas touchées par le travail de jeunesse ou « enfermées » dans un seul type de structure. Sans appeler à un grand chantier de réformes, nous recommandons néanmoins de favoriser les synergies entre acteurs travaillant auprès des publics jeunes à tous les niveaux. Il faut ouvrir les structures de concertation, réfléchir ensemble aux valeurs communes (ex. : citoyenneté) et permettre des ponts entre les différents (sous-)secteurs. Ces démarches nécessitent en corollaire un travail sur l'identité des (sous-)secteurs et notamment, dans le cadre de la jeunesse, sur leur dimension politique, collective et leur ancrage (socio-)culturel. Comme nous l'avons déjà souligné précédemment, ce travail devra être soutenu et visible par les autorités de la FWB.

Les dispositifs particuliers

L'évaluation des décrets et l'évaluation spécifique des DP des OJ ont interrogé ce qu'est un dispositif particulier car ceux-ci s'inscrivent à des niveaux différents, que ce soit en OJ ou en CJ, certains encadrant des activités habituelles des centres et d'autres soutenant des thématiques particulières. À nos yeux, un DP devrait en tout cas ne pas être qu'un palliatif au sous-financement des missions de base des associations.

L'évaluation a mis en lumière la tension inhérente à la poursuite d'une politique publique de jeunesse s'appuyant sur des acteurs associatifs autonomes. L'équilibre à trouver entre liberté associative d'une part et impulsions politiques d'autre part est souvent source d'inquiétudes du côté des opérateurs (qui craignent les injonctions) et de frustrations du côté des autorités (qui se sentent limitées dans leur capacité d'intervention). **Les dispositifs particuliers nous apparaissent comme pouvant devenir un instrument utile en réponse à cette tension**. En ciblant des thématiques ou des enjeux que les autorités publiques souhaitent investir (ex. : publics spécifiques, éducation aux médias, soutien à l'innovation, etc.), les DP pourraient octroyer des moyens supplémentaires aux associations désireuses de suivre les orientations politiques. À charge de celles-ci ensuite de mettre en œuvre ces orientations et de rendre des comptes quant aux moyens déployés et aux résultats obtenus. En parallèle, les opérateurs ne souhaitant pas être contraints dans leur travail pourraient se contenter de l'agrément général, balisé par les finalités globales du secteur. Pour que les DP puissent jouer ce nouveau rôle à

l'avenir, il est bien entendu nécessaire que le financement lié à l'agrément soit suffisant, de sorte à ce que les associations n'aient pas besoin de capitaliser sur toutes les opportunités de financement pour combler les déficits. De plus, dans cette perspective, les DP devraient alors être cumulables et révisables au niveau de leurs thématiques.

Les instances consultatives

La CCOJ et la CCMCJ n'ont actuellement pas exactement les mêmes missions (ex. : favoriser l'engagement citoyen ou identifier et analyser les pratiques de participation en CCOJ, ou encore en ce qui concerne la concertation avec les autres instances sectorielles), ni le même fonctionnement. Le design actuel de la concertation sectorielle n'est pas nécessairement immuable et **des améliorations pourraient être investiguées pour améliorer la cohérence de la représentation sectorielle**, notamment en scindant les enjeux financiers propres à chaque sous-secteur et les prises de position sur les politiques concernant la jeunesse.

L'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, en tant que centre d'expertise, demande à siéger au sein de la CCMCJ, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne la CCOJ ou le COIJ. Par ailleurs, nous encourageons la mise sur pied d'une sous-commission relative aux CRH, afin de contribuer au développement d'une identité sectorielle partagée au sein des différentes fédérations. En ce qui concerne le COIJ, nous pensons qu'il faut soutenir ses efforts réflexifs, pour redéfinir ses missions en vue du développement d'une politique d'information des jeunes concertée et intégrant un plus large éventail d'acteurs au-delà du secteur de l'info *stricto sensu* (par exemple, les OJ actives en matière d'information des jeunes). Selon nous, l'attribution des bourses peut être organisée au niveau des services de l'administration, en concertation avec le secteur pour ce qui concerne la définition des orientations et des critères d'attribution.

Dans le cadre de cette évaluation, il nous a semblé que la reconnaissance des fédérations de centres de jeunes en tant qu'organisations de jeunesse est source de concurrences contre-productives entre les secteurs. Cette situation devrait selon nous être revue, pour autant que cela se fasse bien évidemment sans perte financière pour l'ensemble des acteurs. En outre, les fédérations encore non-reconnues dans le cadre du décret CJ devraient l'être et la représentation des CJ devrait être organisée en CCOJ en contrepartie, tout comme le sous-secteur OJ est lui aussi représenté en CCMCJ.